



Rouen

**PUBLIE LE 8 - AVR. 2026**

**PROTECTION FONCTIONNELLE  
AFFAIRE VILLE DE ROUEN ET AGENTS DE LA DIRECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE  
CONTRE M. Q.  
FRAIS ET HONORAIRES  
AUTORISATION  
Réf. 2026 / 37**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (11°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le projet de convention d'honoraires ci-joint.

CONSIDERANT :

- Que, le 3 janvier, Mme D., MM. Q. G. et M., agents de prévention et de tranquillité publique, ont été victimes de violence aggravée suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, outrage à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, rébellion, menaces de mort dans l'exercice de leurs fonctions, d'atteinte aux biens et dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité et la décoration publique.
- Qu'une plainte ayant été déposée contre l'auteur des faits, l'affaire a été évoquée lors de l'audience du 6 janvier 2026 du Tribunal Judiciaire de Rouen.
- Qu'une avocate a été mandatée par la Ville pour conseiller et assurer la défense des intérêts des agents dans cette affaire, dans le cadre d'une assistance et représentation, constitution de partie civile, protection fonctionnelle devant le Tribunal ainsi que le renvoi sur intérêts civils pour lequel la date de l'audience est fixée au 4 novembre 2026.
- Que, la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS, sollicite le règlement de ses frais et honoraires.

DECIDONS CE QUI SUIIT :

Article 1<sup>er</sup>.- Est autorisée la signature de la convention d'honoraires avec la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS fixant les missions qui lui sont confiées et les honoraire y afférents,



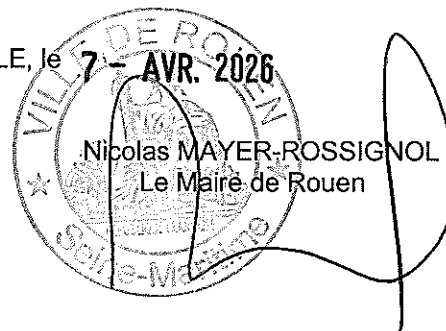
**Article 2.-** Est autorisé le paiement à la S.E.L.A.R.L. EDEN AVOCATS, d'une somme de 2.400 € T.T.C. correspondant aux frais et honoraires qui lui sont dus pour son intervention dans l'affaire considérée ci-dessus.

**Article 3.-** La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 62268 (autres honoraires) du budget.

**Article 4.-** M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 7 - AVR. 2026

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Le Maire de Rouen



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du CJA.*